



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### camping-caravaning

Question écrite n° 10658

#### Texte de la question

M. François Lamy attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement et à la protection du littoral. L'article L. 146-4 (III) dispose que les « constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (...) » et l'article 146-6 prévoit que « l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols ». Ces dispositions ont permis la mise en place d'une politique environnementale nécessaire mais ont pu également faire apparaître quelques atteintes au droit de propriété. En effet, l'application stricte de ces dispositions empêche un tourisme familial et social, pratiqué depuis de nombreuses années, qui participe à l'aménagement du littoral et qui est générateur de dynamisme local. Sur certains sites, comme l'île d'Oléron, par exemple, ce tourisme, légitime et limité, ne devrait pas contredire l'objectif de protection du littoral. C'est pourquoi il lui demande si elle a l'intention de modifier cette loi afin de concilier ses intérêts privés avec cette politique publique.

#### Texte de la réponse

Les paysages de l'île d'Oléron ont justifié des mesures d'inscription de certaines parties de son territoire au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites. Dans l'objectif de préserver les espaces les plus sensibles du patrimoine, le code de l'urbanisme a posé le principe de l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes dans les sites classés ou inscrits (article R. 443-9) et dans les espaces boisés classés par les plans d'occupation des sols (article R. 443-9-1). La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral, applicable sur l'ensemble de l'île, a précisé que les terrains de camping et de stationnement des caravanes ne pouvaient être aménagés ni ouverts, en dehors des espaces urbanisés, que dans les secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. Cette même loi impose une protection stricte des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Dans ces espaces, au nombre desquels figurent les parties naturelles des sites inscrits et classés, ainsi que les forêts et zones boisées proches du rivage, seuls peuvent être autorisés quelques aménagements légers liés au cheminement piétonnier et aux activités agricoles, conchyliques, pastorales, forestières ou de culture marine. Le phénomène du camping et du caravanage, sur plus de 6 000 parcelles privées, a pris une grande ampleur sur le territoire de l'île d'Oléron. De plus, de nombreux sites occupés par les caravanes se trouvent à l'intérieur de zones répertoriées dans l'atlas « risque de feux de forêts » en cours d'étude. Compte tenu des réglementations applicables et des risques encourus, des périmètres de regroupement des caravanes ont été délimités. Le schéma directeur a été révisé en ce sens en 1990. Parallèlement, les communes ont pris des mesures visant à interdire le camping et le stationnement des caravanes en dehors des pôles de regroupement. Ces démarches traduisent le souci de trouver un équilibre entre l'indispensable protection des paysages, les garanties nécessaires à la sécurité et à la salubrité publiques, les intérêts des habitants de l'île, les choix d'urbanisme des communes et l'intérêt des propriétaires. Il convient de noter que la situation de campeurs sur des parcelles isolées et éloignées de l'urbanisation existante pose de nombreuses difficultés en termes de protection contre

les risques d'incendie, d'origine domestique ou de feu de forêt, et de coût de raccordement aux réseaux, et notamment d'assainissement. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations des propriétaires de parcelles, qui ont souvent des ressources modestes. Une solution équitable et comprise par les intéressés doit être trouvée localement, pour concilier les exigences de protection des espaces et l'accès de tous au tourisme d'été.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Lamy](#)

**Circonscription :** Essonne (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10658

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 février 1998, page 962

**Réponse publiée le :** 1er juin 1998, page 3053